



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI BIO ENERGIES

21 rue Verte
80700 Fonches-Fonchette

Références : 2025-E30104
Code AIOT : 0003802045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2025 dans l'établissement AGRI BIO ENERGIES implanté Allée des Tilleuls ZAC des Hauts Plateaux 80690 Mouflers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été organisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2024, ainsi que dans le cadre de l'action régionale Méthanisation au régime de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI BIO ENERGIES
- Allée des Tilleuls ZAC des Hauts Plateaux 80690 Mouflers
- Code AIOT : 0003802045

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une unité de méthanisation de déchets et matières d'origine agricole classée à enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Plusieurs thèmes étaient prévus pour le déroulé de l'action régionale, mais ont déjà été couverts lors de précédentes inspections.

Ainsi, la situation administrative du site, la gestion du stockage des intrants et leur couverture, le système d'épuration du biogaz et la maintenance préventive ont déjà été contrôlés.

La gestion des odeurs et des dispositifs de rétention font l'objet de la présente inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Préventions des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prévention des nuisances odorantes	AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 2	/	Levée de mise en demeure
3	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est mis en conformité concernant la gestion des odeurs, et a également réalisé l'essentiel de la mise en conformité sur les rétentions plutôt que de planifier cette mise en conformité sur plusieurs années, comme le permet l'arrêté ministériel. En conséquence, il est proposé de lever la mise en demeure de novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Préventions des nuisances odorantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2025

Prescription contrôlée :

« En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :

[...]

« L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

« Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

[...]

« En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

« L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières

susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site. « Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt. » Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). « Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. « Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...). »
--

Constats : Plutôt que d'établir un registre, l'exploitant trace les épisodes odorants au travers d'échanges entres les partenaires, ce qui permet d'identifier la date et l'heure de l'épisode. Il y ajoute la teneur en soufre sur son tableau de pilotage, ainsi qu'un éventuel changement du filtre à charbon effectué récemment. Suite à la dernière inspection et à la signature de la mise en demeure, l'exploitant a réalisé une mesure des niveaux d'odeur en septembre 2024. Cette mesure a révélé un niveau d'odeur très important au niveau des filtres. En conséquence, l'exploitant a changé son système de filtration en installant un système à deux filtres à charbon actif, ce qui permet d'une part une filtration plus efficace, et d'autre part de changer l'un des filtres en conservant un traitement des odeurs efficace. Il a indiqué que ce nouveau système avait dû être ajusté sur le premier trimestre 2025 mais était désormais opérationnel. Il a également réalisé une nouvelle mesure des odeurs en octobre 2024 suite à la mise en place du système qui a montré un retour en dessous des 50 unités d'odeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des nuisances odorantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeur
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté préfectoral ministériel du 12 août 2010 qui prévoit notamment que : « <i>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</i> ».

Constats :
L'exploitant suit les épisodes odorants au travers d'un espace d'échange ce qui lui permet de suivre la date, l'heure, et les conditions d'opération, notamment la mesure de soufre et si des changements de charbon ont été réalisés récemment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 dernier alinéa
Thème(s) : Actions régionales, Risques de pollution des milieux
Prescription contrôlée : VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.
Constats : Suite à la dernière inspection, lors de laquelle l'exploitant avait transmis le devis de la mise en conformité de ses rétentions, il a lancé les travaux. Ces derniers sont quasi achevés avec la pose d'un géotextile sur l'ensemble des parois de la rétention. Les opérations d'ancrage de ce géotextile restent à réaliser. L'exploitant transmettra le justificatif de réception des travaux une fois la mise en conformité achevée.
Type de suites proposées : Sans suite